

BGE 61 II 184

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_184

FR: ATF 61 II 184

IT: DTF 61 II 184

Volltext

184 Obligationenrecht. N° 41. Hauptschuld besteht und welchen Inhalt sie hat, beurteilt sich nach deren Statut (BECKER, Vorbemerkung 5 zu Art. 492/512 OR), "hier also gemäss den oben gemachten Ausführungen nach dem deutschen Recht. Ferner kann der Bürge zwar, da Art. 506 OR dies so bestimmt, dem Gläubiger die dem Hauptschuldner zustehenden Einreden entgegenhalten ; ob dagegen dem Hauptschuldner solche Einreden zu Gebote stehen und wie sie beschaffen sind, ist eine Frage des Hauptschuldverhältnisses und daher wiederum nach deutschem Recht zu entscheiden. Auf die Berufung des Beklagten gegen seine Verurteilung zur Erfüllung seiner Bürgschaftsverpflichtung ist somit einzutreten, jedoch mit der Einschränkung, dass eine Überprüfung jener Fragen unterbleibt, die sich auf das Hauptschuldverhältnis beziehen und deshalb dem deutschen Recht unterstehen.

41. Arrêt de la Section civile du 19 juin 1935 dans la cause Banque d'Escompte Suisse contre Mincieux. Cheque: responsabilité du tireur pour le dommage subi par le preneur du fait que, par suite de l'omission par le tireur des précautions élémentaires de vérification de l'identité du porteur du cheque, le paiement a été fait à une personne qui n'y avait pas droit. La fait que cette personne était un employé du preneur atténue toutefois la responsabilité du tireur et justifie une réduction de l'indemnité. A. - Le 19 septembre 1933, M. J. Pictet se rendit au magasin de l'antiquaire Mincieux pour y payer une note. N'y ayant pas trouvé Mincieux, qui était malade, il remit à l'employé Grosogéat présent au magasin un cheque au montant de 12000 fr., tiré par lui à l'ordre de C. A. Mincieux sur la Banque de dépôt et de crédit. Grosogéat se présenta le même jour avec ce cheque aux guichets de la Banque d'Escompte Suisse qui avait repris la suite des affaires de la Banque de dépôt et de crédit. Il déclara au Obligationenrecht. N° 41. 185 caissier qu'il était Mincieux, acquitta le cheque en signant avec ce nom, en encaissa le montant et s'enfuit en France avec l'argent qu'il garda pour lui. Pour ce fait, il a été condamné par la suite à 18 mois d'emprisonnement par la Cour correctionnelle de Toulon. B. - Par exploit du 4 janvier 1934, Mincieux a ouvert action à la Banque d'Escompte Suisse en concluant à ce qu'elle fût condamnée à lui payer la somme de 12000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 19 septembre 1933. Il faisait valoir à l'appui de ces conclusions que la défenderesse devait répondre de la faute lourde commise par son employé en payant le cheque sans vérifier la signature ni s'assurer de l'identité du porteur. La Banque d'Escompte Suisse a conclu à la libération. C. - Par jugement du 15 juin 1934, le Tribunal de première instance de Genève a rejeté la demande. Il est certain, disait-il, que, ne connaissant ni Mincieux ni le porteur du cheque, le caissier de la Banque eut pu prendre la précaution d'exiger pour le paiement d'une somme aussi importante la présentation d'une pièce d'identité. Cette faute dont la défenderesse pourrait être tenue pour responsable est toutefois entièrement effacée par la faute lourde et initiale commise par le demandeur en se faisant remplacer dans le magasin pendant sa maladie par un individu malhonnête. D. - Statuant le 12 mars 1935, sur appel de Mincieux, la Cour de Justice civile de Genève a réformé ce jugement et condamné

l'intimee a payer a l'appelant la somme de 12000 fr. avec interets au 5 % des le 19 septembre 1933. Elle declarait qu'il n'existait aucun lien contractuel entre le tire et le porteur du cheque. Toutefois l'absence de ce lien n'excluait pas que le tire dût repondre en vertu des art. 41 et sv. CO du dommage cause par lui sans droit a un tiers (le porteur du cheque) en executant le contrat de cheque conclu avec le tireur. Eu l'espece, l'employe de la Banque avait cause un prejudice au beneficiaire du cheque en payant le cheque a. une autre personne. Il avait commis 186 Obligationenrecht. N° 41. une faute en n'exigeant pas la presentation d'une piece d'identite pour le paiement d'une somme aussi considerable. Conformement a la regle de l'art. 55 CO, la Banque devait repondre de cette faute envers le lese. Elle n'avait en effet ni rapporte, ni offert de rapporter la preuve, qu'elle avait pris toutes les precautions e~ees rar l~ circonstances dans le choix de son employe et qu'elle l'm avait donne toutes les instructions voulues. Contrairement a l'opinion de la Banque, on ne pouvait voir une faute dans le fait que pendant sa maladie Mincieux s'etait fait remplacer par un employe charge de recevoir ~es clien~. Il connaissait en effet la famille de son commIS et avrut sur lui d'excellents renseignements. E. - La Banque d'Escompte Suisse a recouru en reforme contre l'arret du 12 mars 1935 en demandant au Tribunal federal de rejeter les conclusions du demandeur. L'intime a conclu au rejet du recours et a la confirmation de l'arret attaque. ConsuUrant en droit : 1. - En reclamant a la defenderesse la reparation du prejudice subi par lui du fait que le cMqu~ a ~o~ ordre avait ete paye a un tiers, le demandeur a IIDpliCltement reconnu que par ce paiement le tireur Pictet s'etait libere de sa dette envers lui. C'est a tort que, dans l'instance foerale la defenderesse a conteste cette liberation en alle- guant q~e Pictet n'avait pas le droit de remettre le .cheque a l'employe du demandeur. D'apres les constatatlOns de fait du juge cantonal, constatations qui lient le Tribunal foeral car elles ne sont pas contraires au dossier, cet employe, choisi sur la foi d'excellents renseignements dans une famille connue du demandeur, avait ete charge par ce dernier, alors gravement malade, de recevoir ~es clients pendant son absence du magasin. Dans les c~ constances de l'espece, cette mche de l'employe comprenrut certainement le droit de recevoir pour le compte du patron un cheque tire par un client a l'ordre de ce patron. Obligationenrecht. No 41. 187 Pictet a, par consequent, et8 libere de sa dette par le paiement du cheque remis a l'employe du demandeur. Contrairement a l'opinion de la defenderesse, celui-ci a, des lors, subi un dommage du fait qu'il n'a pas re(}u le paiement en question. 2. - Le Tribunal foeral a reconnu en jurisprudence constante (cf. notamment RO 38 II p. 133 et 53 II p. 71 in fine) que l'emission d'un cheque ne fait naitre un lien contractuel qu'entre le tireur et le tire qui, en l'espece, sont J. Pictet et la Banque d'Escompte. En sa qualiti8 de preneur du cheque, le demandeur est etranger a ce contrat qui ne lui confere pas une action contre le tire. La responsabilite de ce dernier ne peut partant etre examinee en l'espece qu'a la lumiere des dispositions du CO concernant les obligations resultant d'actes illicites. 3. - C'est avec raison que la Cour cantonale a admis que l'employe de la Banque s'etait rendu coupable d'une faute au sens de l'art. 41 CO a l'egard. du demandeur en payant le montant relativement considerable du cheque sur la foi d'une simple declaration du porteur affirmant qu'il etait M. Mincieux. Certes on ne saurait exiger d'une banque que, dans une operation rapide telle que le paie- ment de cheques, elle proc.edä.t ades enquetes approfondies sur l'identiM du porteur. Mais dans le cas particulier, il eut suffi que l'employe de la Banque invitit le pretendu Mincieux a justi:6.er de son identiM pour que, selon toute vraisemblance, la supercherie de Grosgeat ffit decouverte. En negligeannt cette precaution elementaire, l'employe a commis une faute dont la Banque doit repondre en vertu de l'art. 55 CO, car elle n'a pas offert la preuve liberatoire prevue a

cet article. Cette faute ne saurait toutefois avoir pour effet de rendre la défenderesse responsable de tout le dommage subi par le demandeur. Si, par son imprudence, elle a en effet contribué dans une certaine mesure à créer le dommage, celui-ci est toutefois dû essentiellement à l'acte illicite de Grogogeat. Or la défenderesse ne peut être rendue responsable 188 Obligationenrecht. N° 42. de cet acte du propre employé du demandeur. Cette considération justifie un partage de la responsabilité et il y a lieu, en conséquence, de ramener ex aequo et bono de 12000 à 6000 fr. le montant des dommages-intérêts alloués par la Cour cantonale au demandeur. Par ces motifs, le Tribunal a prononcé: Le recours est admis partiellement et le jugement attaqué est modifié en ce sens que le montant de l'indemnité due par la recourante à l'intime est ramené à 6000 fr., avec intérêts à 5 % des le 19 septembre 1933. 42. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 10. Juli 1935 i. S. Verband Schweizerischer Parquetfabrikanten gegen Osine Cyprien Chapatte S. A. Austritt aus der Genossenschaft, Art. 684 OR. 1. Zulässigkeit eines durch den Genossenschaftszweck erforderten, auf nicht allzulange Dauer beschränkten Austrittsverbotes oder Austrittsverzichts. Erw. 1. 2. Austrittswichtigen Gründen. a) Das Recht zum Austritt aus wichtigen Gründen. Erw. 2. b) Unmittelbare Wirksamkeit der Austrittserklärung (ohne Richterspruch). Erw. 3. c) Begriff des wichtigen Grundes. Erw. 4. A. - Am 28. April 1932 gründete eine grössere Anzahl Parquetfabriken eine Genossenschaft unter der Firma «Verband Schweizerischer Parquetfabrikanten». In den Statuten wurde als eine der wichtigsten Aufgaben des Verbandes der sogenannte Zentralverkauf vorgesehen. Darnach sollten Bestellungen nur noch durch den Verband aufgenommen und von diesem nach Massgabe eines Kontingentsystems unter die Mitglieder zur Ausführung verteilt werden. B. - Unter den Gründungsmitgliedern befand sich die Usine Cyprien Chapatte S. A. in Les Breuleux. Obligationenrecht. N° 42. 189 Diese beschwerte sich bei der Geschäftsführung des Verbandes wiederholt darüber, dass ihr zu wenig Bestellungen zugewiesen würden. Am 1. August 1933 setzte sie der Geschäftsführung bis zum 15. August Frist zur Ausgleichung des Rückstandes, mit der Androhung, dass sie sich sonst von jeder Verpflichtung dem Verbands gegenüber als befreit betrachten werde. Da sie von der ihr erteilten Antwort nicht befriedigt war, erklärte sie am 19. August 1933 den Austritt aus dem Verband mit sofortiger Wirkung. O. -, Mit der vorliegenden, gegen die Genossenschaft eingereichten Klage hat die Chapatte S. A. verlangt, es sei die Rechtsgültigkeit des von ihr am 19. August 1933 aus wichtigem Grunde, mit sofortiger Wirkung erklärten Austrittes aus dem Verband festzustellen. Als wichtigen Grund machte sie geltend, dass der Verband die kontingentgemässe Verteilung der Bestellungen unter die Mitglieder nicht zustande bringe und damit die statutarische Aufgabe des Zentralverkaufs nicht zu erfüllen vermöge. Die beklagte Genossenschaft hat Abweisung der Klage beantragt. D. - Durch Urteil vom 12. April 1935 hat das Handelsgericht des Kantons Bern festgestellt, dass die Mitgliedschaft der Klägerin der beklagten Genossenschaft gegenüber am 19. August 1933 erloschen ist. E. - Dieses Urteil ist vom Bundesgericht am 10. Juli 1935 bestätigt worden. A U 8 den Erwägungen: 1. - Nach Art. 684 OR steht, solange die Auflösung der Genossenschaft nicht beschlossen ist, jedem Genossenschafter der Austritt frei. Ein statutarisches Verbot des Austrittes oder ein vertragsmässiger Verzicht auf denselben ist ungültig. Diese Bestimmung ist von der Rechtsprechung ständig dahin ausgelegt worden, dass nicht nur ein absolutes